

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22, et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions,

Vu le contrat de prestation entre SOCOTEC Formation et la Mairie de Mantes-la-Ville,

Considérant l'intérêt pour la commune d'avoir recours à SOCOTEC Formation pour la prestation de formation professionnelle - Recyclage CACES R482 cat E.

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La signature du contrat de prestation entre SOCOTEC Formation, siégeant Route RD - 190 route de Meulan, à Guyancourt (78440), et la commune de Mantes-la-Ville, pour la réalisation d'une prestation de formation professionnelle Recyclage CACES R482 cat E pour un agent de la collectivité pour un montant de 1 320 € TTC.

#### Article 2 :

La prestation de formation professionnelle est prévue du 18 au 19 juin 2025.

#### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

#### Article 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat.

#### Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité

Fait à Mantes-la-Ville, le 12/06/2025.

RH - 2025/0156

Signature du contrat de prestation entre SOCOTEC Formation et la Mairie de Mantes-la-Ville

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité et affichage

le 10/07/2025

  
Sami DAMERGY

  
Le Maire,  
Sami DAMERGY

